schweizerischen Ehegüterrechtes zugeschnittene Vorschrift für sich in Anspruch zu nehmen. Selbst wenn der Rekursgegner in Mexico nicht belangbar sein sollte und die arrestierten schweizerischen Bankguthaben sein ganzes Vermögen ausmachen sollten, was beides durchaus dahinsteht, so würde die Billigkeit noch nicht verlangen, dass die Rekurrentin zur Teilnahme an der streitigen Pfändung zugelassen werden müsste, ohne selbst rechtzeitig einen Arrest herausgenommen zu haben.

Endlich kommt auf die Zustimmung der Arrestgläubigerin zur verlangten Teilnahme nichts an, zumal da sich der Schuldner ihr widersetzt.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- und Konkurskammer: Der Rekurs wird abgewiesen.

44. Arrêt du 17 octobre 1930 dans la cause Administration de la masse en faillite de la Société anonyme « Fromages en boîtes Excelsior. »

Confirmation de la jurisprudence selon laquelle les créances de la masse contre les créanciers du failli ne peuvent être compensées qu'avec le dividende, et que la compensation doit être opposée au moment du dépôt du tableau de distribution.

Si la masse doit nécessairement attendre à ce moment-là pour pouvoir fixer au créancier qui conteste la compensation un délai pour ouvrir action, en revanche rien ne l'empêche de faire reconnaître ses droits en actionnant elle-même le créancier dès avant le dépôt de tableau de distribution.

Bestätigung der Rechtsprechung, gemäss welcher Forderungen der Masse gegen einen Konkursgläubiger nur mit dem Anspruch des letztern auf Konkursdividende verrechnet werden können und zwar erst bei Auflegung des Verteilungsplanes.

Vor diesem Zeitpunkt darf die Masse dem betr. Gläubiger, der das Recht auf Verrechnung bestreitet, keine Frist zur Klage ansetzen; dagegen steht dem nichts entgegen, dass die Masse ihrerseits schon vor der Auflegung der Verteilungsliste gegen den Gläubiger auf Feststellung ihrer Ansprüche klagt. Conferma della giurisprudenza, secondo la quale i crediti della massa contro i creditori del fallito possono essere compensati solo coi riparti fallimentari e la compensazione non può essere opposta prima che lo stato di ripartizione sià depositato.

Prima di questa data, la massa non può impartire al creditore, che s'oppone alla compensazione, un termine per promuovere azione; nulla le vieta invece di promuovere, prima che lo stato di ripartizione sià depositato, per proprio conto una causa onde far riconoscere i propri diritti.

A. — Ensuite d'une décision de l'assemblée des créanciers, l'administration de la masse en faillite de la société anonyme « Fromages en boîtes Excelsior », qui avait reçu une offre d'achat d'une partie de l'actif, valable jusqu'au 4 avril 1930, pour la somme de 44,000 francs, avait décidé de procéder à une vente aux enchères le 2 du même mois, afin de pouvoir profiter de cette offre, si des offres supérieures n'étaient pas faites.

Sur une plainte de la maison Nyffeler, Schupbach & Cie, l'autorité de surveillance ordonna le renvoi de la vente fixée au 2 avril, ce qui, d'après l'administration de la faillite, eut pour effet de faire tomber l'offre de 44 000 fr.

Estimant que dans l'éventualité où ce chiffre ne serait pas atteint, elle serait en droit de s'en prendre à Nyffeler, Schupbach & C¹e pour la différence, l'administration de la faillite suspendit sa décision sur l'intervention de cette maison, en se réservant de statuer lorsque le dommage serait établi. Mais sur une nouvelle plainte de Nyffeler, Schupbach & C¹e, demandant que l'administration fût invitée à se déterminer sans délai sur son intervention de 8851 fr. 85, l'autorité de surveillance ordonna à l'administration de la faillite de prendre une décision.

En conséquence, le 14 juin 1930, l'administration de la faillite adressa au conseil de la maison Nyffeler, Schupbach & Cie la lettre suivante :

« Statuant sur votre intervention au nom de MM. Nyffeler, Schupbach & Cie, nous vous informons que la créance est admise en cinquième classe par 8851 fr. 85. Cependant nous devons attirer votre attention sur le fait

que par suite de vos procédés, l'administration de la masse n'a pas été en mesure d'accepter dans le délai fixé, l'offre ferme de 44 000 fr. qui lui avait été faite, tandis que le résultat de la vente du 6 courant n'atteint que 32 000 fr. Votre attitude a ainsi occasionné à la masse une perte de 11 900 fr. dont elle entend vous rendre responsable. En conséquence la dividende vous revenant sera compensé avec les prétentions de la masse dont les droits pour le solde restent réservés. — Conformément à l'art. 250 LP un délai de dix jours expirant le 22 juin 1930 est assigné à la masse une action en justice, ce sous peine de péremption. »

B. — La maison Nyffeler, Schupbach & C¹e porta plainte en temps utile contre cet avis, en concluant à ce qu'il fût déclaré nul et de nul effet et notamment en ce qui concerne la fixation d'un délai de dix jours pour ouvrir action.

Par prononcé du 30 juin 1930, l'autorité inférieure de surveillance admit la plainte en ce sens qu'elle déclara nul et de nul effet l'avis du 11 juin 1930 « en ce qui concerne la fixation du délai de l'art. 250 LP et ses communications concernant la compensation ».

L'administration recourut à l'autorité supérieure qui, par décision du 20 août 1930, rejeta le recours et maintint le prononcé de l'autorité inférieure.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours, déposé en temps utile et par lequel l'administration de la faillite conclut à ce qu'il plaise à la Chambre des poursuites et des faillites « écarter définitivement la plainte de la maison Nyffeler, Schupbach & Cie et confirmer la décision prise par la masse ».

Considérant en droit :

Ainsi que l'autorité cantonale l'a fait remarquer à juste titre, il est de jurisprudence constante que les créances de la masse contre les créanciers du failli ne peuvent être compensées qu'avec le dividende et que par conséquent la masse doit faire valoir son droit à la compensation au moment du dépôt du tableau de distribution, en impartissant éventuellement au créancier qui conteste la compensation un délai pour ouvrir action (cf. RO 40 III p. 106/107; 54 III p. 22 et suiv.).

Il n'y a pas de raison de modifier cette jurisprudence. Aussi bien l'art. 120 CO prescrit-il que la compensation n'est admise qu'entre des dettes exigibles, et tant que le tableau de distribution n'a pas été dressé, et n'est pas passé en force, les dettes de la masse pour dividendes, non seulement ne sont pas exigibles, mais n'existent même pas. La collocation a pour but simplement de fixer les créances qui seront admises à la répartition de l'actif, mais c'est le tableau de distribution qui déterminera la mesure dans laquelle elles le seront et fera naître le droit au dividende correspondant.

La recourante objecte, il est vrai, que si la masse doit attendre d'avoir dressé le tableau de distribution pour faire valoir son droit à la compensation, elle se verra le plus souvent dans la nécessité de renoncer à se défendre, faute de pouvoir alors faire face aux frais du procès. Cette objection n'est pas dépourvue de valeur, mais on peut répondre que si la masse estime réellement avoir une créance à faire valoir contre un créancier, rien ne l'empêche d'ouvrir elle-même action, même avant le dépôt du tableau de distribution, quitte à faire plus tard des répartitions provisoires. Si elle perd son procès, il lui restera de quoi en payer les frais, tandis que si elle obtient gain de cause, elle aura en mains un jugement qui lui permettra d'opposer la compensation sans aucun risque.

La Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est rejeté.